

Veicopoulos, Nicolas. *Traité des territoires dépendants. Tome III : Les territoires non autonomes*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1985, 1813 p.

Michel Houndjaoué

Volume 17, numéro 4, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/702104ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/702104ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Houndjaoué, M. (1986). Compte rendu de [Veicopoulos, Nicolas. *Traité des territoires dépendants. Tome III : Les territoires non autonomes*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1985, 1813 p.] *Études internationales*, 17(4), 904–905. <https://doi.org/10.7202/702104ar>

*quatur*, formalité à laquelle il ne conçoit pas que la sentence internationale soit soumise « car le juge national ne dispose pas d'un pouvoir de remise en cause de la sentence internationale, pouvoir que l'État lui-même ne peut exercer seul » (p. 219). De l'autorité de la sentence internationale dans l'ordre juridique interne, il pose le principe « qu'en raison de sa nature propre, celle de norme internationale particulière, la sentence internationale doit s'insérer directement dans l'ordre juridique interne » (p. 220); principe dont il dégage néanmoins les limites, et qui le conduit à distinguer les conditions d'application des différents types de jugements déclaratoires et celles du jugement constitutif au terme d'un ouvrage très documenté, dont la rigueur et le sérieux sont le gage de l'intérêt et de la qualité.

Jean MALLEIN

*Faculté de Droit et des Sciences  
Économiques de Brest  
Université de Bretagne Occidentale, France*

VEICOPOULOS, Nicolas. *Traité des territoires dépendants. Tome III : Les territoires non autonomes*. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1985, 1813 p.

1813 pages, trois tomes, un quart de siècle entre la parution du premier et du troisième tome : ainsi se résume de façon globale, l'essentiel des travaux de Nicolas Veicopoulos sur les territoires dépendants.

Réunis sous le titre général de *Traité des Territoires Dépendants*, le tome I parut en 1960; l'auteur y a analysé le système de tutelle d'après la Charte de San Francisco. Le tome II, publié en 1971 est consacré à l'œuvre fonctionnelle des Nations Unies relative au régime de tutelle. Le tome III, publié en 1985 à Paris, a pour thème la question des territoires non autonomes. Il constituera ici l'objet essentiel de ce commentaire.

La question des territoires non autonomes a été longtemps l'un des thèmes majeurs des débats de l'Assemblée Générale des Nations

Unies. La Quatrième Commission lui a d'ailleurs, pendant plus de trente ans, consacré l'essentiel de ses travaux. En effet, au sein même de l'Organisation Internationale s'est vite développée l'idée que la libération des colonies devait être l'un des principaux objectifs dans la recherche de la paix et de la sécurité, d'où sa contribution à l'émancipation et à la libération de ces territoires. C'est l'évolution de l'action des Nations Unies à cet égard que Veicopoulos a tenté de nous expliquer ici en trois tomes. On comprend donc pourquoi l'auteur a placé son analyse sur les territoires non autonomes dans le contexte général de la colonisation et de la décolonisation.

Après avoir passé en revue les deux méthodes d'administration, directe et indirecte, l'auteur a analysé les recommandations relatives aux obligations des pays administrants qui sont décrites et définies aux chapitre XI de la Charte. Il s'agit là d'obligations juridiques aux effets et aux conséquences juridiques dont plusieurs visaient à protéger les droits spécifiques reconnues en faveur des populations des territoires non autonomes. Mais si ces obligations n'étaient pas respectées, les populations ne pouvaient faire une citation judiciaire acceptable du fait que le pays administrant ne lui aurait pas permis d'avoir accès aux organismes judiciaires internationaux. Nicolas Veicopoulos a très bien montré ici comment les Nations Unies ont soutenu et encouragé tout ce qui pouvait favoriser le respect de ces obligations et accélérer le processus de la décolonisation.

La Conférence de Bandoung qui fut l'une des étapes importantes de la décolonisation a émis l'avis que le colonialisme devait prendre fin sous toutes ses formes et que c'est l'indépendance totale et complète et non l'autonomie, statut ambigu, qui succédera à la fin de la domination coloniale (p. 1313). L'auteur a très bien expliqué ici comment cette prise de position a contribué, cinq ans plus tard, à faire adopter par l'Assemblée Générale des Nations Unies la Résolution 1514 (XV) ou Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'application de cette Déclaration fut confiée au Comité spécial des

Dix-sept qui eut pour tâche de coordonner les activités en vue de l'élimination des vestiges du colonialisme et de s'attaquer aux tentatives d'instauration d'un néo-colonialisme.

C'est dans cet ordre d'idée que l'Assemblée Générale adopta au cours de sa vingt-cinquième session la résolution: « par laquelle elle a proclamé un autre principe fondamental, à savoir que doit être considéré comme un crime contre l'humanité non seulement la pratique de l'apartheid, mais le colonialisme lui-même, sous n'importe quelle forme ou manifestation: ainsi, il doit être caractérisé comme un crime qui viole la Charte, la Déclaration et les principes généraux de droit international public ». Les procédures de gestion de politiques à l'égard de ces territoires sont aussi très bien expliquées: l'Organisation fait essentiellement appel aux Institutions spécialisées expressément mentionnées par la Charte comme le Conseil Économique et Social; et dans certains cas bien précis, au Conseil de Sécurité, au Secrétaire Général, au Conseil de Tutelle ou au Comité de renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

La discrimination raciale est considérée comme l'une des principales questions ayant dérivé du colonialisme. À cet égard, l'auteur a analysé les conditions dans lesquelles l'Assemblée Générale fut amenée à saisir la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques. La discrimination raciale est identifiée comme une offense à la dignité humaine, une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les États et les hommes, et un fait capable de mettre en danger la paix et la sécurité internationale (p. 1557).

L'examen cas par cas des territoires non autonomes est un excellent tableau de leurs conditions spécifiques et de l'environnement particulier dans lequel chacun d'eux a évolué. Qu'il s'agisse des territoires administrés par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande ou d'autres cas plus connus comme ceux du Portugal, de la France ou du Royaume Uni, on a affaire à un remarquable

travail de synthèse. Une telle analyse permet de bien comprendre l'accentuation de l'hétérogénéité du comportement international de ces territoires devenus indépendants, un comportement influencé entre autres par les conflits internes et des aspirations longtemps brimées et aujourd'hui insatisfaites et qui suscitent les passions de certains dirigeants et de diverses classes sociales.

Les activités des Nations Unies sur les territoires dépendants restent dans leur ensemble positives malgré les échecs et les frustrations dans divers domaines. Les idéaux mis de l'avant par la Charte et les divers organes de l'Organisation Internationale sont des fondements essentiels pour la conquête de la paix et de la sécurité. Mais, comme l'a si bien fait remarquer l'auteur, ces idéaux sont de plus en plus violés en dépit des deux guerres et de tant de déclarations et d'engagements officiels de divers États.

La contribution de Nicolas Veicopoulos à la connaissance des territoires dépendants est un rapport essentiel au développement du Droit International dans un environnement éclaté et de plus en plus imprévisible. Elle mérite admiration et respect, même si certaines interprétations des textes évoqués ne font pas toujours l'unanimité selon les experts et selon les États. On voit d'ailleurs assez bien cet aspect de la controverse lorsque l'auteur a abordé les questions de Chypre et de l'Épire analysées sous l'angle de « question nationale »: le nationalisme grec de l'auteur semble avoir pris le pas sur l'esprit critique de l'avocat et du Professeur de Droit.

Michel HOUNDJAOUÉ

*École Nationale d'Administration  
Cotonou, Bénin*